



ARRÊTE MUNICIPAL N° 242/ 2024

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population 2025 et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dominique PERAN est désignée coordonnateur communal de l'enquête du recensement du 9 décembre 2024 au 1^{er} mars 2025 pour coordonner les opérations de recensement (préparation, encadrement, contrôle du travail de collecte, clôture et bilan).

Article 2 : Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Elle sera chargée de :

- suivre les séances de formation préalables aux opérations de recensement à l'attention des coordonnateurs et également celles à l'attention des agents recenseurs ;
- mettre à jour en lien avec les services municipaux la liste d'adresses permettant un découpage du territoire cohérent et équilibré ;
- mettre en place l'organisation logistique du recensement ;
- participer à l'organisation de la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale en partenariat avec l'INSEE ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs ;
- contrôler la tournée de reconnaissance ;
- tenir à jour l'application INSEE ;
- saisir les résultats par adresse ;
- saisir les résultats de collecte et veiller à l'avancement ;
- réaliser les actions de rappels auprès des habitants ;
- informer de manière journalière la Direction POPULATION, Sonia PORHEL FERREIRA et le superviseur INSEE de l'avancement de la collecte ;
- clôturer la collecte.

Madame Dominique PERAN sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 : Elle sera assistée dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame Sonia PORHEL FERREIRA, en charge de superviser les opérations de recensement ;
- Madame Delphine OLLIVIER, service Accueil Etat-Civil Elections ;
- Madame Gaëlle ANDRE, service Accueil Etat-Civil Elections ;
- Madame Isabelle CLOAREC, service Accueil Etat-Civil Elections ;
- Madame Marie Kelly MOULLEC, service Accueil Etat-Civil Elections ;
- Monsieur Olivier THOMAS, police municipale ;
- Monsieur Yann PRECOURT, police municipale ;
- Monsieur Romain LE CLOITRE, police municipale ;
- Madame Claudie QUERE, responsable du service Urbanisme ;
- Madame Anne CREIGNOU, services techniques municipaux (Foncier et urbanisme) ;
- Monsieur Olivier BOUGUET, services techniques municipaux ;
- Monsieur Marc SALIOU, services techniques municipaux ;
- Monsieur Alexis BROCCQUET, services techniques municipaux ;
- Madame Justine MARTIN, C.C.A.S.,
- Madame Céline MARTIN C.C.A.S.

En tant que de besoin, Madame Dominique PERAN sera assistée dans ses fonctions par un coordonnateur suppléant.

Les obligations en matière de confidentialité et en matière informatique de toutes personnes intervenant sur les opérations de recensement sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Ainsi, toutes personnes associées aux opérations de recensement s'engagent à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à disposition ou qui viendront à leurs connaissances dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de LANDIVISIAU, ni à en faire état, même après la cessation de fonctions.

Article 4 : Madame Dominique PERAN déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au coordonnateur communal, ampliation sera faite à l'ensemble des agents précités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 07/10/2024

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission,
En Préfecture, le 07 OCT. 2024
Et de la publication, le 07 OCT. 2024
Fait à Landivisiau, le 07 OCT. 2024

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Je, soussignée, **Dominique PERAN**, reconnait avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée du délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de RENNES.

A Landivisiau, le 07/10/2024

Signature :